

CONCILE D'ORLÉANS

10 juillet 511

ICI COMMENCENT LES CANONS DU CONCILE D'ORLÉANS DE 32 ÉVÊQUES SOUS LE ROI CLOVIS

Lettre au roi

A leur seigneur, fils de l'Église catholique, le très glorieux roi Clovis, tous les évêques à qui vous avez mandé de venir au concile.

Puisque si grand est le souci de la foi glorieuse qui vous incite à honorer la religion catholique, que vous avez, par estime pour l'avis des évêques, prescrit que ces évêques se réunissent pour traiter des questions nécessaires, c'est conformément à la consultation et aux articles voulus par vous que nous faisons les réponses qu'il nous a paru bon de formuler. De la sorte, si ce que nous avons déterminé est aussi reconnu juste à votre jugement, l'approbation d'un si grand roi et seigneur confirmera que doit être observée avec une plus grande autorité la sentence d'un si grand nombre d'évêques.

Canons

Comme, par la volonté de Dieu, à la convocation du très glorieux roi Clovis, s'était réuni dans la ville d'Orléans un concile des plus hauts hiérarques, il a plu à tous, après délibération commune, de confirmer aussi par un témoignage écrit ce qu'ils ont décidé oralement.

1. Au sujet des homicides, des adultères et des voleurs, s'ils se réfugient à l'église, nous avons décidé que serait observé ceci, qu'ont décrété les canons ecclésiastiques et qu'a fixé la loi romaine : qu'il ne soit aucunement permis de les arracher de l'atrium de l'église, de la maison de l'église ou de la maison de l'évêque, mais qu'ils ne soient remis qu'à la seule condition d'avoir été garantis, par serment prêté sur les évangiles, contre la mort, la mutilation et tout genre de peines, moyennant que le criminel convienne d'une satisfaction avec celui envers qui il est coupable. Si quelqu'un est convaincu d'avoir violé son serment, qu'il soit, comme coupable de parjure, séparé non seulement de la communion de l'Église et de tous les clercs, mais aussi de la table commune des catholiques. Si celui envers qui l'homme est coupable ne veut pas, par l'effet de l'obstination, accepter la composition et que le coupable lui-même, poussé par la peur, vienne à quitter l'Église, qu'il ne soit pas recherché par l'Église et les clercs.

2. Au sujet des ravisseurs, nous avons jugé qu'il faut observer ceci : si le ravisseur se réfugie dans l'église avec celle qu'il a enlevée, et s'il est établi que la femme a été victime de violence, qu'elle soit aussitôt libérée du pouvoir du ravisseur; quant au ravisseur, qu'on lui accorde l'impunité pour ce qui est de la mort et des autres peines : ou bien qu'il soit soumis à la condition servile, ou bien qu'il ait la libre faculté de se racheter. Si au contraire il apparaît que la jeune fille enlevée a encore son père et qu'elle était consentante envers son ravisseur, soit avant soit après le rapt, qu'elle soit mise hors de cause et rendue à la puissance paternelle et que le ravisseur soit tenu comme redevable, à l'égard du père, de la satisfaction aux conditions ci-dessus.

3. Que l'esclave qui s'est réfugié à l'église pour quelque faute, s'il reçoit de son maître le serment au sujet de cette faute, soit tenu de revenir au service du maître. Mais si, une fois qu'il a été remis en vertu du serment donné par le maître, il vient à être prouvé qu'il a subi une peine pour cette faute qui est pardonnée, que le maître soit, en raison de ce mépris de l'Église et de cette violation de la foi, tenu pour étranger à la communion et à la table commune des catholiques, comme il a été indiqué plus haut. Et si l'esclave, protégé par l'Église pour sa faute, a reçu de son maître, à la requête des clercs, un serment d'impunité, et qu'il ne veuille pas partir, qu'il soit permis au maître de s'en saisir.

4. Au sujet des ordinations des clercs, nous avons jugé qu'il faut observer ceci : qu'on n'ose promouvoir aucun des séculiers à la fonction cléricale, si ce n'est soit sur l'ordre du roi, soit avec l'autorisation du comte; à cette réserve que les fils de clercs – qu'il s'agisse de leurs

pères, grands-pères ou arrière-grands-pères –, puisqu'il apparaît qu'ils ont des liens avec l'exercice de l'ordre susdit de leurs parents, demeurent sous le pouvoir et la décision des évêques.

5. Au sujet des présents et des terres que le roi notre seigneur a daigné conférer par don personnel aux églises, ou de ceux qu'il confèrera sous l'inspiration de Dieu à celles qui n'en ont pas encore, avec concession de l'immunité à ces terres et aux clercs, nous déclarons qu'il est très juste que tout ce que Dieu daignera donner comme revenus soit dépensé pour la réparation des églises, l'entretien des évêques et des pauvres et le rachat des captifs, et que les clercs soient tenus d'apporter leur aide aux travaux des églises. Si l'un des évêques se montre moins soucieux et zélé dans cette gestion, qu'il soit publiquement réprimandé par les évêques comprovinciaux. S'il ne s'amende pas sous une telle réprimande, qu'il soit tenu pour indigne de la communion de ses frères jusqu'à ce qu'il se corrige de sa faute.

6. Si quelqu'un croit devoir réclamer à un évêque un bien, soit de ceux de l'église, soit de ceux qu'il possède en propre, au cas où il n'use pas d'injures ou d'accusation criminelle, qu'il ne soit pas permis, pour cette seule plainte, de l'exclure de la communion de l'Église.

7. Qu'il ne soit pas permis aux abbés, aux prêtres et à tous clercs, ou à ceux qui vivent selon la profession religieuse, de venir trouver nos seigneurs pour demander des bénéfices sans examen et recommandation des évêques. Si quelqu'un se le permettait, qu'il soit privé de sa dignité et de la communion jusqu'à ce que l'évêque reçoive, par la pénitence, pleine satisfaction de sa part.

8. Si un esclave, en l'absence du maître ou à son insu, est ordonné diacre ou prêtre par un évêque qui sait qu'il est esclave, qu'il demeure dans sa fonction cléricale, mais que l'évêque indemnise pour lui le maître par une double compensation. Si par contre l'évêque ne savait pas qu'il était esclave, que ceux qui ont porté témoignage ou ont sollicité qu'il soit ordonné soient tenus pour obligés à pareil dédommagement.

9. Si un prêtre ou un diacre a commis un crime capital, qu'il soit chassé et de son office et de la communion.

10. Au sujet des clercs hérétiques qui viennent à la foi catholique en toute bonne foi et volonté, et au sujet des églises que les Goths, dans leur hérésie, ont occupées jusqu'ici, nous avons décidé que soit observé ceci : si les clercs se convertissent de bonne foi et confessent intégralement la foi catholique, et s'ils mènent de même une vie digne par l'honnêteté de leurs moeurs et de leur conduite, qu'ils reçoivent l'office dont l'évêque les estimera dignes, en étant bénis par l'imposition de la main; quant aux églises, il a été jugé bon qu'elles soient consacrées selon le même rite que celui employé pour l'inauguration des nôtres.

11. Au sujet de ceux qui, après avoir été admis à l'état de pénitent, oubliant de l'engagement de leur profession, retombent dans la vie séculière, il a été jugé bon qu'ils soient et privés de la communion et séparés de la table commune de tous les catholiques. Si après cet interdit quelqu'un ose manger avec eux, qu'il soit lui aussi privé de la communion.

12. Si un diacre ou un prêtre, pour une faute personnelle, s'est soustrait à la communion de l'autel en faisant profession de pénitence, qu'il lui soit permis, si d'autres font défaut et que se présente un cas de nécessité certaine, de baptiser celui qui le demande.

13. Si une femme, veuve d'un prêtre ou d'un diacre, se marie à quelqu'un en secondes noces, qu'ils soient punis et séparés; ou bien, s'ils persistent dans leur obstination criminelle, qu'ils soient frappés d'une égale excommunication.

14. Relisant les anciens canons, nous avons cru devoir renouveler les statuts antérieurs, à savoir que, des biens déposés sur l'autel comme offrande des fidèles, l'évêque retienne pour lui la moitié, et que le clergé perçoive l'autre moitié, à se répartir selon le rang, les terres demeurant, pour les besoins généraux, sous l'autorité des évêques.

15. Au sujet des biens que chaque fidèle apporte aux paroisses en fait de terres, vignes, esclaves et bétail, que l'on observe les statuts des anciens canons, à savoir que tout demeure sous l'autorité de l'évêque; cependant, que, des biens déposés sur l'autel, le tiers soit remis fidèlement aux évêques.

16. Que l'évêque, dans la mesure de ses possibilités, dispense vivres et vêtements aux pauvres et aux infirmes qui, en raison de leur faiblesse, ne peuvent pas travailler de leurs mains.

17. Quant à toutes les basiliques qui ont été construites en divers lieux et se construisent chaque jour, il a paru bon, conformément à la règle des canons antérieurs, qu'elles demeurent sous l'autorité de l'évêque sur le territoire duquel elles sont situées.

18. Que le frère survivant n'épouse pas la femme de son frère défunt; que nul n'ose épouser la soeur de sa femme défunte. S'ils le font, qu'ils soient frappés de sanctions ecclésiastiques.

19. Que les abbés, en vertu de l'humilité religieuse, soient soumis à l'autorité des évêques, et, s'ils agissent en quelque chose contre la règle, qu'ils soient corrigés par les évêques; qu'une fois par an ils se réunissent, sur convocation, au lieu choisi par l'évêque. Quant aux moines, qu'ils soient soumis à leurs abbés, leur obéissant avec respect. Si l'un d'eux se montre insoumis avec opiniâtreté, ou se permet de vagabonder ici et là ou de posséder un pécule, que tout ce qu'il a acquis soit confisqué par l'abbé, selon la règle, au profit du monastère. Pour ceux qui vagabondent, qu'ils soient, où qu'on les trouve, avec le concours de l'évêque, ramenés sous bonne garde comme des fugitifs. Et que l'abbé qui ne punit pas de telles personnes du châtement de règle, ou celui qui reçoit un moine étranger, sache qu'il sera considéré comme coupable.

20. Qu'il ne soit pas permis au moine d'user d'écharpe ni de chaussures montantes à l'intérieur du monastère.

21. S'il est prouvé qu'un moine a été reçu *conuersus* au monastère et y a pris l'habit et qu'ensuite il vient à se marier, que jamais, coupable qu'il est d'une si grande trahison, il n'obtienne une dignité dans l'Église.

22. Qu'aucun moine ne se permette d'abandonner la communauté du monastère, poussé par l'ambition et la vanité, et de construire une cellule sans la permission de l'évêque et l'accord de son abbé.

23. Si un évêque, dans une intention généreuse, a concédé à des clercs ou à des moines des parcelles de vigne et de terre à cultiver et à exploiter pour un temps, et même s'il est prouvé qu'une longue suite d'années a passé, que l'église n'en subisse aucun préjudice, et qu'on n'objecte pas la prescription prévue par la loi séculière pour créer un empêchement à l'église.

24. Il a été décidé par tous les évêques qu'avant la solennité de Pâques on observe, non une cinquantaine, mais une quarantaine.

25. Qu'il ne soit permis à aucun des habitants de la cité de célébrer dans son domaine les solennités de Pâques, de la Nativité du Seigneur et de la Pentecôte (quinquagesima), sauf lorsqu'il sera établi que la maladie l'y a retenu.

26. Lorsqu'on se réunit au nom de Dieu pour célébrer la liturgie, que le peuple ne s'en aille pas avant que la solennité de la liturgie ne soit terminée et qu'il ait reçu, lorsque l'évêque est présent, la bénédiction pontificale.

27. Il a paru bon que les Rogations, c'est-à-dire les litanies, soient célébrées par toutes les églises avant l'Ascension du Seigneur, de telle façon que le jeûne de trois jours qui précède se termine à la fête de l'Ascension du Seigneur; que durant ces trois jours les esclaves, hommes et femmes, soient dispensés de tout travail, afin que le peuple se réunisse plus au complet. Pendant ces trois jours, que tous fassent abstinence et usent des aliments de Carême.

28. Quant aux clercs qui négligeraient d'être présents à cette sainte cérémonie, qu'ils subissent une peine ecclésiastique au libre choix de l'évêque.

29. Au sujet de la fréquentation des femmes du dehors, que les évêques, les prêtres et les diacres respectent les statuts des anciens canons.

30. Si un clerc ou un moine ou un séculier croient qu'on peut pratiquer la divination et les augures, ou s'ils pensent pouvoir révéler à d'autres les sorts qu'on attribue faussement aux saints, qu'ils soient rejetés de la communion de l'Église avec ceux qui les auront crus.

31. A moins que l'évêque ne soit empêché par la maladie, qu'il ne lui soit pas permis d'être absent, le dimanche, de l'église dont il est le plus proche.

Souscriptions

Cyprien, évêque de Bordeaux, j'ai souscrit le 6e jour des ides du 5e mois, Felix, clarissime, étant consul.

Tytradius, évêque de Bourges, j'ai souscrit.

Licinius, évêque de Tours, j'ai souscrit.

Geldaredus, évêque de Rouen, j'ai souscrit.

Eufрасius, évêque d'Arverna, j'ai souscrit.

Camillianus, évêque de Troyes, j'ai souscrit.

Heraclius, évêque de Paris, j'ai souscrit.

Quintianus, évêque de Rodez, j'ai souscrit.

Pierre, évêque de Saintes, j'ai souscrit.

Boetius, évêque de Cahors, j'ai souscrit.

Cronopius, évêque de Périgueux, j'ai souscrit.

Nicet, évêque d'Auch, j'ai souscrit.

Léonce, évêque d'Eauze, j'ai souscrit.

Sextilius, évêque de Bazas, j'ai souscrit.

Adelfius, évêque de Retz, j'ai souscrit.

Lupicin, évêque d'Angoulême, j'ai souscrit.

Principius, évêque du Mans, j'ai souscrit.

Eustochius, évêque d'Angers, j'ai souscrit.

Epiphane, évêque de Nantes, j'ai souscrit.

Melanius, évêque de Rennes, j'ai souscrit.

Eusèbe, évêque d'Orléans, j'ai souscrit.

Modeste, évêque de Vannes, j'ai souscrit.

Litardus, évêque d'Oxoma,¹ j'ai souscrit.

Loup, évêque de Soissons, j'ai souscrit.

Nepus, évêque d'Avranches, j'ai souscrit.

Edebius, évêque d'Amiens, j'ai souscrit.

Suffronius, évêque de Vermandois, j'ai souscrit.

Libanius, évêque de Senlis, j'ai souscrit.

Leontianus, évêque de Coutances, j'ai souscrit.

Maurusus, évêque d'Évreux, j'ai souscrit.

Teodosius, évêque d'Auxerre, j'ai souscrit.

Aventius, évêque de Chartres, j'ai souscrit.

Fin.

¹ Saint-Paul-de-Léon